



Reprise et affectation des résultats

✓ Reprise anticipée des résultats

La reprise anticipée ne peut s'effectuer qu'entre **le 31 janvier de l'exercice**, c'est-à-dire après la clôture de la journée complémentaire afférente à l'exercice clos, et **la date limite de vote du budget primitif**.

Cette reprise doit être effectuée en une seule fois et en totalité. C'est-à-dire qu'elle concerne l'intégralité :

- du résultat de la section fonctionnement,
- du besoin de financement de la section d'investissement ou l'excédent de la section d'investissement,
- de la prévision d'affectation.

La justification :

Elle doit être justifiée par **une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable**, accompagnée :

- soit du **compte de gestion** s'il a pu être établi à cette date,
- soit **d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget** visé par le comptable et accompagnés de **l'état des restes à réaliser au 31 décembre** (art. R.2311-13 du CGCT).

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés.

L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, **procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif**.

✓ Affectation des résultats

L'affectation des résultats de l'exercice N-1 s'effectue à la clôture de l'exercice, **après le vote du compte administratif** et les résultats doivent être **repris dans leur totalité**, la reprise partielle des résultats étant proscrite.

Le résultat de la section d'investissement doit être repris à l'identique.

L'excédent de fonctionnement doit être affecté en priorité (art. R. 2311-11 et R. 2311-12 du CGCT) :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- à la **couverture du besoin de financement** dégagé par la section d'investissement → **si l'excédent de fonctionnement est inférieur au besoin de financement, il convient de l'intégrer en totalité**,
.../...

- pour le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserve.

✓ Besoin de financement de la section d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit au « D001 » ou excédent au « R001 ») et du solde des restes à réaliser.

Il convient donc de vous assurer que :

- le déficit ou l'excédent de clôture de la section d'investissement au compte administratif **est identique** à celui qui apparaît au compte de gestion,
- les restes à réaliser ont été **sincèrement évalués**.

Exemple 1 :

	Montant
Résultat de fonctionnement	60 000,00 €
Résultat d'investissement	-50 000,00 €
Solde des RAR	20 000,00 €
Besoin de financement	30 000,00 €

Le besoin de financement est de 30 000 € (10 000 + 20 000) puisque le déficit d'investissement est diminué par le solde positif des RAR.

Ainsi, 30 000 € d'excédent de fonctionnement doit être imputé au compte 1068 «excédent de fonctionnement capitalisé» pour couvrir le besoin de financement.

Exemple 2 :

	Montant
Résultat de fonctionnement	30 000,00 €
Résultat d'investissement	10 000,00 €
Solde des RAR	-50 000,00 €
Besoin de financement	10 000,00 €

Bien que le report d'investissement soit positif, le besoin de financement est de 10 000 € (40 000 – 50 000).

L'excédent de fonctionnement étant inférieur au besoin de financement, il doit être affecté en totalité au compte 1068 «excédent de fonctionnement capitalisé».

=> Un budget qui intégrerait une affectation de résultat effectuée en méconnaissance des règles rappelées ci-dessus (et en particulier sur la base d'un besoin de financement de la section d'investissement incorrectement évalué ou insuffisamment comblé) serait insincère et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes.